

ORGANISATION DES ELECTIONS DES REPRESENTANTS DES AGENTS DE DIRECTION A LA COMMISSION DE DISCIPLINE DES AGENTS DE DIRECTION

1er avril 2019

Contexte

L'arrêté du 23 juillet 2003, modifié par les arrêtés des 27 juillet 2012 et 26 octobre 2018 fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de discipline pour le régime général. Il détermine sa composition qui est tripartite.

La commission de discipline des agents de direction se compose de six membres répartis comme suit :

- deux représentants des agents de direction ⁽¹⁾,
- deux représentants des conseils ou conseils d'administration des caisses du régime général,
- deux représentants du ou des ministres chargés du contrôle ⁽²⁾.

A noter que le terme « directeur comptable et financier » est la nouvelle dénomination de l'agent comptable depuis l'article 25 de la LFSS pour 2019.

Qui est électeur ?

Concernant l'élection des deux représentants des agents de direction, le collège des électeurs est réparti en trois groupes :

1^{er} groupe : directeurs

2^{ème} groupe : directeurs comptables et financiers

3^{ème} groupe : directeurs adjoints et sous directeurs

Chaque groupe élit dix représentants (deux titulaires et huit suppléants).

Aux termes de l'article 12 de l'arrêté du 23 juillet 2003, sont électeurs les agents de direction en fonction dans les organismes de sécurité sociale du régime général et dans les services médicaux régionaux, agréés depuis au moins trois mois avant la date des élections, à l'exception des personnels non soumis à la convention collective des agents de direction du régime général.

Attention : En conséquence, ne sont pas électeurs les personnels régis par la convention collective des agents de direction du régime général qui exercent leurs activités en dehors des organismes du régime général.

Par ailleurs, les agents de direction mis à disposition sont électeurs dans l'organisme de sécurité sociale ou le service médical régional dont ils continuent à être salariés.

¹ Il s'agit de deux représentants de la catégorie de l'agent de direction mis en cause.

² Il s'agit de deux représentants du ministre chargé de la sécurité sociale ou un représentant du ministre chargé de la sécurité sociale et un représentant du ministre en charge de la comptabilité publique quand l'agent mis en cause est un directeur comptable et financier.

Les agents récemment nommés sont inscrits dans le groupe correspondant à la fonction pour laquelle ils ont reçu l'agrément depuis au moins trois mois.

Plus largement, un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, une FAQ (page 4) vous permettra de distinguer le groupe d'appartenance d'un agent de direction.

La liste des électeurs de chaque groupe doit être établie par le directeur de chaque organisme dès réception de la présente circulaire. Elle doit être affichée 45 jours avant la clôture du scrutin, **soit à partir du 02 mai 2019**, au siège de chaque organisme régional ou local de la circonscription de la caisse.

Réclamations relatives aux listes d'électeurs (article 16 – arrêté du 23 juillet 2003)

Dans les trois jours ouvrés qui suivent l'affichage des listes, **et donc jusqu'au 07 mai 2019**, tout électeur peut réclamer, par déclaration orale ou écrite, l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit auprès du secrétariat-greffe du tribunal d'instance du siège de l'organisme. Le requérant indique son nom, ses prénoms, la qualité en laquelle il agit et l'objet de son recours.

Le tribunal d'instance statue en dernier ressort dans les 8 jours. Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation dans un délai de 10 jours.

La liste électorale rectifiée est affichée au moins 15 jours avant la date de clôture de l'élection par le directeur de l'organisme, **soit le 31 mai 2019**.

Qui peut se porter candidat ?

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles fixées pour être électeur à l'article 12 de l'arrêté du 23 juillet 2003. Ainsi tout électeur peut faire acte de candidature.

Les membres sortants de la commission peuvent être réélus.

Les agents de direction souhaitant se porter candidat sont invités à remplir l'imprimé joint à la présente circulaire.

La déclaration de candidature comporte le nom, les prénoms, la date de naissance, l'adresse personnelle du candidat, l'organisme auquel il appartient ainsi que les fonctions exercées et la date d'agrément dans ces fonctions. Le candidat peut également mentionner l'organisation syndicale à laquelle il appartient.

Les déclarations de candidature devront être adressées à l'UCANSS, par lettre recommandée avec accusé de réception, **au plus tard 35 jours** avant la date de clôture des élections, **soit au plus tard le 10 mai 2019**.

Les listes de candidats seront arrêtées par le directeur de l'UCANSS le 16 mai 2019 à midi. Le décès d'un candidat inscrit sur une liste ainsi arrêtée, ou la déclaration d'inéligibilité d'un candidat, une fois la date du 10 mai 2019 passée, n'entraîne ni modification ni invalidation de la liste sur laquelle il était inscrit.

Les opérations de vote

Le vote a lieu par voie électronique.

Chaque électeur ne dispose que d'une voix même s'il exerce dans plusieurs organismes dans le cadre d'un cumul de fonction.

Dans chaque groupe, les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont, dans l'ordre et jusqu'à épuisement des dix représentants devant être élus, déclarés membres titulaires, pour les deux premiers, puis membres suppléants de la commission pour les suivants.

Le 05 juin 2019 après-midi, les électeurs recevront par courriel les modalités pour voter en ligne et notamment les code d'accès (identifiant et mot de passe) qui permettront la connexion à la plate-forme.

Attention :

Chaque électeur ne pourra voter que pour les candidats figurant sur la liste, sans adjonction de noms.

Chaque électeur devra cocher les cases de son choix pour n'en retenir que dix au maximum. Il n'y a pas de seuil minimum de vote / choix de candidats.

La date limite de vote est fixée au 14 juin 2019, 17 h.

Rôle confié aux directeurs des organismes

=> Etablir, afficher et transmettre les listes d'électeurs

La liste des électeurs pour chaque groupe est établie par le directeur de chaque organisme. Ces listes doivent être affichées 45 jours avant la clôture du scrutin, **soit à partir du 02 mai 2019**, au siège de chaque organisme régional ou local de la circonscription de la caisse.

Elles devront être parallèlement transmises sous forme dématérialisée à l'UCANSS.

Le fichier **complet** des électeurs est nécessaire pour la personnalisation des courriels contenant le vote à envoyer à chaque électeur.

Une attention particulière devra être portée sur les personnes en situation de détachement dans le cadre du droit syndical, de congés parental d'éducation, de congés fin de carrière, de congés sans solde et d'une manière générale l'ensemble des agents de direction dont le contrat de travail est suspendu.
--

Un modèle du fichier à compléter est mis en ligne avec la circulaire. Il est à retourner dans les meilleurs délais à l'UCANSS.

En effet, compte tenu du délai nécessaire pour la consolidation des fichiers et leur intégration sur la plate-forme de vote, il est nécessaire que l'envoi des listes soit réalisé dès qu'elles sont prêtes et **au plus tard le 26 avril 2019** sur la boîte « electionsADD@ucanss.fr » .

Par ailleurs, les réclamations éventuelles relatives aux listes d'électeurs devront être signalées à l'UCANSS **au plus tard le 07 mai 2019**.

Calendrier 2019

01/04/2019	Diffusion de la circulaire sur l'organisation des élections
A partir du 01/04/2019	Etablissement des listes d'électeurs par les Directeurs d'organismes Date d'ouverture des déclarations de candidature à l'Ucanss
Au plus tard le 26/04/2019	Transmission des listes d'électeurs à l'ucanss par les organismes
02/05/2019	Affichage des listes d'électeurs dans l'organisme
Au plus tard le 07/05/2019	Transmission des éventuelles réclamations liées à la liste des électeurs à l'Ucanss
10/05/2019	Date limite d'envoi des déclarations de candidature à l'Ucanss
31/05/2019	Affichage de la liste de électeurs révisée dans l'organisme (en cas de réclamation recevable)
05/06/2019	Envoi de la procédure et des identifiants de connexion aux électeurs
06/06/2019	Date d'ouverture de vote
14/06/2019, 17h	Date limite de vote
17/06/2019	Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes.

Références :

Article R123-51 et R123-52 du code de la sécurité sociale

Arrêté du 23 juillet 2003 modifié par les arrêtés des 27 juillet 2012 et 26 octobre 2018

FAQ

Un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, cette FAQ vous permettra de distinguer le collège d'appartenance d'un Agent de direction (ADD) :

Rappel : Les électeurs sont : « les agents de direction en fonction dans les OSS du régime général (y compris dans les services médicaux) soumis à la convention collective du régime général et agréés depuis au moins 3 mois avant la date des élections » soit les ADD agréés dans leur emploi **au plus tard le 14 mars 2019**.

Que se passe t'il :

- En cas de changement de collège entre l'élection et le vote ?

La liste des électeurs est affichée 45 jours avant le jour du scrutin au siège de chaque organisme. Dans les 3 jours ouvrés qui suivent l'affichage tout électeur peut faire une réclamation auprès du tribunal compétent. Une fois ce délai passé les changements de collège ne sont plus possible.

- Si un ADD est en situation de cumul de fonction ?

Chaque électeur ne dispose que d'une voix même si il appartient à plusieurs organismes.

et notamment si un ADD exerce en tant que Directeur d'UIOSS et Directeur adjoint d'une CPAM ?

Les fonctions exercées au sein d'une UIOSS ne sont que des fonctions supplémentaires. Il convient donc de prendre en compte l'emploi principal pour déterminer le collège dont l'ADD relève.

- En cas d'emplois occupés en situation d'intérim ?

Ni le code de la sécurité sociale ni la convention collective ne prévoient d'agrément pour les ADD chargés d'une fonction intérimaire. Il convient donc d'apprécier leur situation au regard de l'emploi occupé avant l'intérim et sur lequel ils ont été agréé.

- En cas d'emplois occupés en situation de mise à disposition ?

Les ADD mis à disposition sont électeurs dans l'organisme dont ils continuent à être salariés.

- En cas d'emploi occupé dont la situation professionnelle est « désigné-agrément en cours »?

Les ADD récemment nommés sont inscrits dans le groupe correspondant à la fonction pour laquelle ils ont reçu l'agrément. Par conséquent, c'est l'emploi dont le dernier agrément est « connu » qui doit être pris en compte. Les cadres récemment nommés ne remplissant pas les conditions d'agrément ne rentrent pas dans le périmètre des votants.

- Pour les ADD qui sont en détachement dans le cadre du droit syndical, en congés parental d'éducation, en congés fin de carrière, en congés sans solde ou encore mis à pied ?

Durant ces périodes, le contrat de travail est suspendu mais le salarié fait toujours partie des effectifs. A l'instar de la jurisprudence en matière d'élections professionnelles, ils doivent pouvoir voter.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser vos demandes à l'adresse :

« electionsADD@ucanss.fr »